

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-040
levant la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables
imposée à ORANO Chimie-Enrichissement Malvesi à Narbonne**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, L. 511-1, L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société AREVA NC et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le courrier en date du 7 février 2018 par lequel le directeur de l'usine de Malvesi informe du changement de nom de la société AREVA NC Malvesi en ORANO Cycle Malvesi ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-022 du 22 mai 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société ORANO Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (projet CERS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-024 du 5 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société ORANO Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (réexamen périodique de l'étude de dangers) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-032 du 10 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société ORANO Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-037 du 26 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société ORANO Cycle Malvesi, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2018 du 19 septembre 2018 de mesures d'urgence portant imposition à la Société ORANO Cycle Malvesi à Narbonne de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2019-022 du 20 juin 2019 levant partiellement la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables imposée à ORANO Cycle Malvési à Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-022 du 4 mai 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation relatif à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant, applicables aux installations de la Société ORANO Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-037 du 9 juillet 2020 fixant des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la Société ORANO Cycle Malvési, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE (traitement des effluents acides) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-055 du 13 novembre 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-039 du 08 novembre 2017 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la Sté ORANO Cycle Malvési pour l'exploitation de son usine située sur la commune de NARBONNE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 du 17 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société ORANO Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2021-009 du 31 mars 2021 levant partiellement la suspension d'ouverture de fûts de matières uranifères recyclables imposée à ORANO Chimie-Enrichissement Malvesi à Narbonne ;

VU le courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 26 avril 2019 sur les risques liés aux matières uranifères recyclables provenant du site ORANO du Tricastin ;

VU le courrier ORANO du 12 août 2020 adressant différents justificatifs sur les matières uranifères recyclables provenant du site ORANO du Tricastin, afin de pouvoir les réintroduire dans son procédé ;

VU les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées transmises par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 novembre 2021 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par la Société ORANO Chimie-Enrichissement de Malvési apportent de garanties suffisantes sur la connaissance des matières uranifères recyclables provenant du site ORANO du Tricastin ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une boîte à gants permettant de réaliser la prise d'échantillons sous atmosphère inerte pour les fûts requérant une caractérisation ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'ouverture des fûts de matières uranifères recyclables peut être reprise sur le site de Malvési ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : LEVÉE DE LA SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ D'OUVERTURE DES FÔTS DE MUR

Dès notification du présent arrêté, la suspension de l'activité d'ouverture de tous les fûts de MUR (Matières Uranifères Recyclables), prescrite par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID.11.2018. du 19 septembre 2018, est levée sur le site ORANO Chimie-Enrichissement de Malvési.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées à l'article L.171-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, le maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société ORANO Chimie-Enrichissement dont le siège social est situé 125, avenue de Paris 92320 CHÂTILLON.

Carcassonne, le

- 3 DEC. 2021

Le Préfet,


Thierry BONNIER